

ARRETE N°2022AR160
**PORTANT INTERDICTION DE LA DETENTION ET L'UTILISATION DES PETARDS ET FEUX
D'ARTIFICES PAR DES PARTICULIERS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3 ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles de la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée ;

CONSIDERANT qu'en période printanière et estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice, **EST INTERDIT** sur toute la commune de Reyrieux et ce durant la période sensible du **1^{er} avril au 31 octobre inclus**.

Article 2 : Seuls les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés sont autorisés. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté pour l'usage des pièces d'artifices à l'exception des pétards, fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

En cas de conditions météorologiques défavorables, ces autorisations seront annulées sans préavis.



Toute demande de dérogation, accompagnée d'un dossier complet, devra être adressée un mois avant le tir de feux d'artifice à l'autorité municipale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté affiché en Mairie conformément aux articles L.2122-28 et L.21222 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse explicite de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 : Amplification du présent arrêté sera faite à : - Madame la préfète de l'Ain, - Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Trévoux, Le service de la Police Municipale.

Fait à Reyrieux
Le 7 juin 2022
Madame le Maire
Carole BONTEMPS HESDIN

